

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'ÉMISSION

DATE:

INTERVENUE ENTRE:

(le «membre»)

– et –

(le «prêteur»)

INTRODUCTION :

Le membre fait partie d'un organisme d'autoréglementation («OAR») dont il relève principalement en matière de vérification et se livre à la prise ferme d'émissions primaires ou secondaires de titres assujetties aux statuts, aux règlements et aux règles de l'OAR. Les règles de l'OAR prévoient le calcul du capital et de la couverture prescrits du membre à l'égard de telles prises fermes selon qu'une facilité de prêt sous forme d'une lettre de garantie d'émission (au sens des règles de l'OAR) ait été obtenue ou non.

La présente convention cadre vise à prévoir l'établissement de lettres de garantie d'émission consenties par le prêteur en faveur du membre, à l'occasion, telles qu'elles sont attestées par des confirmations (les «confirmations») relatives à des prises fermes spécifiques qui sont régies par la présente convention cadre.

CONVENTION:

Pour une contrepartie valable, le membre et le prêteur reconnaissent par les présentes ce qui suit et en conviennent:

1. **Interprétation.** La présente convention et chaque confirmation forment une seule entente et sont interprétées conformément aux dispositions et aux définitions figurant aux présentes et dans chaque telle confirmation. En cas de contradiction entre la présente convention cadre et une confirmation, les clauses de la convention cadre auront préséance. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ou dans une confirmation ont le sens indiqué ci-après, à moins d'une définition différente ou que le contexte exige un autre sens :

«biens donnés en garantie»: le nombre total de titres constituant la tranche de la nouvelle émission pour laquelle le membre consent au prêteur une sûreté, un gage ou une hypothèque conformément au paragraphe 4(a);

«capital régularisé en fonction du risque»: le montant calculé à ce titre conformément aux règles de l'OAR;

«confirmation»: une confirmation donnée par le prêteur à l'égard d'un prêt concernant une prise ferme spécifique de la façon prévue au paragraphe 2(a) et à l'annexe I de la présente convention cadre;

«date de règlement»: la ou les dates auxquelles le membre est tenu d'acquiescer et de régler (pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne) les titres faisant l'objet d'une nouvelle émission;

«défaut», à l'égard d'un membre:

- (a) l'omission de rembourser tout montant avancé aux termes du prêt, l'intérêt sur celui-ci ou toute autre somme que le membre doit au prêteur relativement à un prêt;
- (b) l'omission de rembourser toute somme que le membre doit rembourser au prêteur à l'égard de fonds empruntés ou d'un crédit consenti aux termes de toute entente, écrite ou non, intervenue entre le prêteur et le membre, à l'exception de la présente convention cadre ou du prêt;
- (c) l'insolvabilité du membre ou son assujettissement aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de façon volontaire ou involontaire, par voie de cession ou de requête ou de procédures concernant une proposition;

«dépositaire»: le dépositaire détenant les biens donnés en garantie conformément au paragraphe 4(b);

«engagement de prêt»: le montant du prêt que le prêteur a convenu d'avancer au membre conformément au paragraphe 2(a), tel qu'il est précisé dans une confirmation;

«jour ouvrable»: un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour une séance de bourse régulière;

«lettre de garantie d'émission»: une lettre de garantie d'émission au sens des règles de l'OAR;

«nouvelle émission»: une émission primaire ou secondaire de titres décrite au paragraphe 2(a), à l'égard de laquelle une lettre de garantie d'émission a été offerte;

«OAR»: l'organisme d'autoréglementation parrainant le Fonds canadien de protection des épargnants et duquel le membre relève principalement en matière de vérification;

«prêt»: un prêt consenti aux termes du paragraphe 2(a), conformément aux modalités d'une confirmation et d'un engagement de prêt;

«produit pour le prêteur»: le produit de la vente de biens donnés en garantie mentionné au paragraphe 4(d);

«règles de l'OAR»: les statuts, règlements, règles, principes directeurs, formulaires et directives réglementaires de l'OAR en vigueur à l'occasion. Toutefois, aucune modification, aucun ajout ni aucune suppression visant les règles de l'OAR ne doit avoir d'incidence sur les droits et obligations du prêteur aux termes des présentes jusqu'à ce que se soit écoulé un délai de 90 jours après sa date d'entrée en vigueur ou un délai plus court dont peut convenir le prêteur.

2. (a) **Lettres de garantie d'émission.** Le prêteur et le membre peuvent à l'occasion conclure un engagement de prêt devant être attesté par une confirmation reprenant pour l'essentiel le modèle figurant à l'annexe I des présentes en vue de consentir un prêt aux fins du financement de la prise ferme par le membre d'émissions primaires ou secondaires de titres dans les cas où une lettre de garantie d'émission aux termes des règles de l'OAR peut permettre une réduction du capital ou de la couverture

prescrits du membre. Aucune disposition de la présente convention cadre n'oblige le prêteur de quelque façon que ce soit à consentir de tels engagements de prêt ou de tels prêts ni n'est réputée avoir cet effet, et le prêteur n'est ainsi lié qu'à la signature, à la livraison et à l'acceptation d'une confirmation relative à une nouvelle émission donnée. Le membre doit informer le prêteur rapidement des ententes qu'il conclut à l'occasion avec d'autres prêteurs selon des modalités essentiellement analogues à celles de la présente convention cadre. Il est prévu que, dans le cours normal de ses activités, le membre ne prendra des arrangements qu'à l'égard d'une seule confirmation aux termes de la présente convention cadre et d'autres ententes analogues relatives à chaque nouvelle émission. Toutefois, si le membre signe une confirmation et la livre à plus d'un prêteur à l'égard d'une nouvelle émission donnée, il doit aviser rapidement chacun de ces prêteurs de ce fait et des modalités de chaque confirmation.

- (b) **Avances.** À moins que l'engagement de prêt n'ait été résilié ou réduit conformément au paragraphe 3(a), le prêteur doit avancer le montant du prêt au nom du membre relativement à tout engagement de prêt pour lequel une confirmation est intervenue, sous réserve des modalités de la confirmation et de la présente convention cadre, y compris la réception par le prêteur de biens donnés en garantie aux termes du paragraphe 4(a), et pourvu que le montant global de cette avance ne soit pas supérieur au montant de l'engagement de prêt. L'intérêt et les autres frais payables sur ces prêts impayés à l'occasion figureront dans la confirmation relative à l'engagement de prêt.

L'OAR est autorisé à demander et à exiger que le prêteur avance le prêt aux termes d'une confirmation conformément à la présente convention cadre et à ordonner que le paiement de ce prêt soit fait au nom du membre, de l'OAR ou de toute autre personne ou entité désignée par l'OAR. Le membre est responsable envers le prêteur du remboursement de tout prêt reçu par l'OAR ou par toute autre personne ou entité désignée par l'OAR, comme si ces prêts avaient été faits à la demande du membre et qu'il les avait reçus.

Les obligations du prêteur d'avancer des prêts aux termes de la présente convention et d'une confirmation sont inconditionnelles en tout état de cause, y compris advenant la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite du membre. L'obligation du prêteur de consentir des avances n'est nullement touchée par une réclamation ou une défense, en droit ou en equity, que le prêteur pourrait avoir envers le membre, et le prêteur n'est pas autorisé à affecter toute tranche d'un engagement de prêt qui n'est pas avancée à l'occasion en compensation des dettes qui lui sont dues, y compris, notamment, les dettes relatives à toute autre forme de crédit ou aux termes de la présente convention. Dans le cas de toute omission de la part d'un prêteur d'avancer un prêt à la demande de l'OAR, celui-ci dispose d'un droit d'action contre le prêteur lui permettant de recouvrer cette avance, et le prêteur n'a nullement le droit d'invoquer contre l'OAR un moyen de défense, y compris l'erreur ou la fraude, qu'il pourrait avoir contre le membre.

3. (a) **Résiliation ou réduction par le membre.** Le membre peut réduire ou résilier la totalité ou une partie d'un engagement de prêt moyennant un avis de [un] jour ouvrable au prêteur, à la condition que le capital régularisé en fonction du risque du membre (calculé en tenant compte de la réduction ou de la résiliation) soit supérieur à zéro. Le montant de l'engagement de prêt réduit ou résilié conformément à la présente

convention cadre n'est plus mis à la disposition du membre.

- (b) **Remboursement facultatif.** Le membre peut rembourser la totalité ou une partie d'un prêt avancé conformément au paragraphe 2(b) moyennant un avis de [un] jour ouvrable au prêteur pourvu que le capital régularisé en fonction du risque du membre (calculé en tenant compte de ce remboursement) soit supérieur à zéro.
 - (c) **Remboursement obligatoire.** La totalité du produit obtenu à l'occasion de la vente ou d'une autre disposition par le membre de titres faisant l'objet d'une nouvelle émission doit être immédiatement remis au prêteur ou crédité à son compte à titre de remboursement du prêt relatif à une telle nouvelle émission jusqu'à ce que le prêt et toutes les sommes dues au prêteur relatifs au prêt aient été remboursés intégralement.
 - (d) **Restrictions sur les remboursements.** Sauf de la façon indiquée aux paragraphes 3(b) et 3(c) et à l'article 4, le prêteur n'a pas droit, de quelque façon que ce soit, au remboursement, à l'acquittement ou à l'extinction du prêt ou de tout montant du prêt impayé à l'occasion, y compris notamment par voie d'une compensation quelconque, d'une réduction ou d'un concordat de dettes, d'un regroupement de comptes ou d'une façon analogue, découlant d'un contrat, du droit ou autrement, qui viendrait à l'encontre de l'intention de la présente convention cadre et des règles de l'OAR voulant que, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes, le prêteur doive assumer le risque financier lié à la tranche de la nouvelle émission financée par un prêt. Tout versement ou avantage que reçoit le prêteur en violation du présent paragraphe ou de l'article 4 doit être détenu en fiducie pour le compte du membre et lui être remboursé ou crédité.
 - (e) **Capital régularisé en fonction du risque.** Aux fins du présent article 3 et de la résiliation ou du remboursement de la totalité ou d'une partie d'un engagement de prêt ou d'un prêt selon le capital régularisé en fonction du risque du membre, le membre doit rédiger et livrer au prêteur une attestation du chef des finances du membre selon le modèle de l'annexe II des présentes contenant le calcul du capital régularisé en fonction du risque (après avoir tenu compte de la réduction, de la résiliation ou du remboursement) au moment pertinent. Le prêteur est autorisé à se fier à cette attestation pour accepter la réduction, la résiliation ou le remboursement de l'engagement de prêt ou du prêt à moins que, dans un délai de [xxxx] jours ouvrables de la livraison de cette attestation au prêteur, l'OAR ou le membre n'ait avisé le prêteur que le calcul est inexact, auquel cas l'engagement de prêt ou le prêt ne peut être réduit, résilié ou remboursé tant qu'un calcul du capital régularisé en fonction du risque n'est pas approuvé par l'OAR. L'OAR n'est nullement tenu de passer en revue une attestation ni d'aviser le prêteur que l'attestation pourrait être inexacte et il n'engage aucune responsabilité envers le prêteur du fait de la réception de l'attestation.
4. (a) **Biens donnés en garantie.** À titre de sûreté pour le remboursement de chaque prêt consenti aux termes d'un engagement de prêt, de l'intérêt sur celui-ci et de toute autre somme due au prêteur relativement à un tel prêt, le membre, dès que le prêteur consent le prêt aux termes de l'engagement de prêt, met en gage, hypothèque et grève d'une sûreté en faveur du prêteur et livre à celui-ci ou pour son compte le nombre de titres constituant la nouvelle émission, comme il est indiqué dans la confirmation. Le prêteur remet à la libre disposition du membre le nombre de titres faisant partie des biens donnés en garantie de la façon suivante:

- (i) dans les cas où un remboursement obligatoire du prêt est requis aux termes du paragraphe 3(c), les titres de la nouvelle émission qui font l'objet d'une vente ou d'une disposition de bonne foi par le membre et qui doivent être livrés par le membre à l'occasion de la vente ou de la disposition, cette remise de titres devant se faire à un moment et de la façon qui permettront au membre de régler ses obligations de livraison conformément aux règles de l'OAR et aux conventions du marché sur lequel les titres doivent être vendus;
 - (ii) dans les cas où le membre a effectué un remboursement facultatif du prêt aux termes du paragraphe 3(b), les titres de la nouvelle émission convenus entre le membre et le prêteur;
- (b) **Dépositaire.** Si les biens donnés en garantie sont détenus par le membre par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de toute autre chambre de compensation ou tout autre dépositaire auprès de qui le membre et le prêteur ont des comptes (un «dépositaire») directement ou par l'intermédiaire d'adhérents ou de mandataires, le gage, la cession, l'hypothèque et la sûreté visant les biens donnés en garantie doivent s'effectuer au moyen d'une inscription adéquate dans le compte du membre et d'une inscription correspondante dans le compte du prêteur auprès du dépositaire. Le prêteur n'est pas responsable d'un retard, d'une interruption ou d'un arrêt des installations de traitement de données ou des communications utilisées par le prêteur ou un dépositaire ou de tout délai, erreur ou omission attribuable à un dépositaire. Le prêteur peut se fier aux directives ou à l'information reçues d'un dépositaire.
- (c) **Distributions.** Pourvu qu'il ne soit pas en défaut conformément au paragraphe 4(d), le membre a le droit de recevoir toutes les distributions effectuées à l'égard des biens donnés en garantie, y compris, notamment, les dividendes en actions, l'intérêt et les versements en espèces pour lesquels les dates de clôture des registres tombent pendant la durée du crédit ou pendant la durée de possession par le prêteur des biens donnés en garantie et qui ne sont pas par ailleurs reçus par le membre, dans la même mesure que si les biens donnés en garantie n'avaient pas été livrés au prêteur.
- (d) **Défaut.** Si un défaut se produit à l'égard du membre, le prêteur a le droit et l'autorisation de vendre la totalité ou toute partie des biens donnés en garantie sur les marchés principaux respectifs pour ces biens et d'imputer le produit net de cette vente (après avoir déduit du produit brut l'ensemble des frais, des commissions et des autres coûts et frais raisonnables relatifs à cette vente) (collectivement, le «produit pour le prêteur») en règlement de toutes les sommes dues au prêteur aux termes des présentes relativement au montant du prêt qui fait l'objet du défaut de paiement. Si le produit pour le prêteur est inférieur aux sommes dues au prêteur aux termes du prêt, le membre est responsable envers celui-ci de la différence jusqu'à ce qu'elle soit payée intégralement, sous réserve des dispositions du paragraphe 4(e). Si le produit pour le prêteur est supérieur au montant qui lui est dû aux termes des présentes, le prêteur doit retourner cet excédent au membre en plus des biens donnés en garantie qui restent.
- (e) **Limites du recours.** En tout temps lorsque le capital régularisé en fonction du risque du membre (calculé en tenant compte de toute somme due par le membre au prêteur à l'égard du prêt particulier qui fait l'objet d'un recours) est inférieur à zéro, le

prêteur n'est pas autorisé à faire valoir un recours relativement à un prêt contre les actifs, les biens ou l'entreprise du membre devant un tribunal ou par des moyens quelconques (y compris, notamment, par une saisie-exécution, une saisie-arrêt, une réalisation, une réclamation en faillite, une compensation de quelque sorte que ce soit, une réduction ou un compromis des dettes, un regroupement de comptes ou un moyen analogue) autrement qu'en exerçant ses droits à l'égard des biens donnés en garantie du prêt conformément au présent article 4 ou à l'égard des biens donnés en garantie de tout autre prêt du membre consenti conformément aux modalités de la présente convention cadre et d'une confirmation.

- (f) **Biens distincts et cessibles.** Le prêteur doit détenir la totalité des biens donnés en garantie de façon distincte de ses actifs et il doit indiquer qu'il s'agit des biens du membre. Sauf si la présente convention cadre le prévoit explicitement, le prêteur ne peut vendre, céder, mettre en gage ou hypothéquer les biens donnés en garantie ou en disposer par ailleurs. L'ensemble des biens donnés en garantie et des sommes d'argent, des titres ou des biens prêtés doivent être libres et quittes de restrictions relatives à leur négociation et être dûment endossés aux fins de cession ou être par ailleurs cessibles.
5. **Avis.** Les avis ou les communications aux termes des présentes qui sont donnés par écrit peuvent être donnés de fait par leur livraison en mains propres ou leur transmission par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui permet l'enregistrement et la récupération, s'ils sont adressés au membre à l'adresse suivante:

et au prêteur à l'adresse suivante:

et à l'OAR à l'adresse suivante:

ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties ou l'OAR a précisée au moyen d'un avis donné aux autres parties, y compris au moyen d'une confirmation. Un tel avis ou une telle communication reçu avant 14h (heure locale) un jour ouvrable est réputé donné le jour ouvrable en question et, s'il est reçu après 14h un jour ouvrable, il est réputé donné le jour ouvrable suivant.

6. **Application.** La présente convention cadre, chaque confirmation et les annexes des présentes sont à l'avantage des successeurs et ayants droit de l'une et l'autre des parties aux présentes et lient ces personnes, y compris, dans le cas de successeurs, une entreprise ou une société qui remplace la totalité ou une partie de l'entreprise d'une partie liée par les présentes.
7. **Cession.** La présente convention cadre et toute confirmation ne peuvent être cédées en aucun temps par l'une des parties aux présentes sans que le consentement écrit de l'autre partie ait d'abord été reçu.
8. **OAR.** Les parties déclarent détenir en fiducie l'avantage qu'elles tirent de leurs engagements respectifs aux termes de la présente convention cadre ou de toute confirmation pour le compte de l'OAR en son nom propre et au nom de clients du membre et reconnaissent que l'OAR peut faire valoir ces engagements directement contre chacun d'eux, selon le cas, comme si l'OAR ou ces clients les avaient pris eux-mêmes. L'OAR

n'assume aucune responsabilité quelconque envers un membre, un client ou toute personne qui représente une réclamation par leur intermédiaire à l'égard de la présente convention cadre et, plus particulièrement, il n'a aucune obligation ni aucun devoir de s'assurer qu'un engagement est exécuté ou respecté ou de prendre une mesure quelconque visant la mise en application de la présente convention cadre ou d'une confirmation.

9. **Entente intégrale.** Les parties aux présentes reconnaissent et conviennent que la présente convention cadre et ses annexes constituent, sauf mention expresse aux présentes ou dans une confirmation dont il est par ailleurs fait état, l'entente intégrale intervenue entre les parties et qu'aucune autre modalité ne s'ajoute à la convention cadre et aux annexes.
10. **Droit applicable.** La présente convention cadre et chaque confirmation sont régies par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

SIGNÉE ET LIVRÉE PAR

Par: _____

Par: _____

Par: _____

Par: _____

ANNEXE I
DE LA CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'ÉMISSION

Formulaire de confirmation
[En-tête du prêteur]

DATE:

Messieurs,

Objet: Prêt à l'égard de [indiquer la nouvelle émission] (la «nouvelle émission»)

La présente lettre vise à confirmer les modalités selon lesquelles le prêteur soussigné convient de vous consentir, en tant que membre, un prêt en espèces (le «prêt») relativement à votre participation à la prise ferme de titres indiquée précédemment. Le prêt est consenti aux termes des dispositions d'une convention cadre de garantie d'émission datée du (la «convention cadre») intervenue entre vous et nous, et la présente lettre constitue une confirmation aux fins de la convention cadre. Ensemble, la convention cadre et la confirmation constituent une seule entente. Les modalités de la convention cadre, y compris, notamment, les définitions qu'elle renferme, régissent le prêt. En cas de contradiction entre la présente confirmation et la convention cadre, les modalités de la convention cadre ont préséance.

Par conséquent, le prêteur convient d'avancer le prêt au membre selon les modalités suivantes:

Montant du prêt:

Utilisation: à imputer à l'exécution des obligations de prise ferme
du membre relativement à la nouvelle émission.

Date de
l'avance:

Disponibilité:

Intérêt et
frais:

Garantie:

Valeur du prêt: 0.00%

Détail concernant le
compte:

Description des conventions
cadre conclues avec d'autres prêteurs:

Veuillez confirmer si le texte qui précède établit correctement les modalités de notre entente et indiquer votre acceptation de ces modalités en signant l'exemplaire de la présente confirmation et en nous le retournant.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations les plus sincères.

Par: _____

Par: _____

CONFIRMÉE ET ACCEPTÉE ce

Par: _____

Par: _____

ANNEXE II
DE LA CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'ÉMISSION

Attestation du dirigeant du membre

DATE:

Messieurs,

Objet: Prêt aux termes de la confirmation datée du [] (la «confirmation») et de la convention cadre de garantie d'émission (la «convention») –

Relativement au remboursement des fonds ou à l'annulation ou la réduction du prêt ou de l'engagement de prêt aux termes de la convention et de la confirmation susmentionnées, le soussigné atteste qu'à sa connaissance, le capital régularisé en fonction du risque aux fins de la convention et de la confirmation n'est pas, à la date des présentes, inférieur au montant indiqué ci-après.

Capital régularisé en fonction du risque

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations les plus sincères.

Par: _____

[Chef des finances]